



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2012
Français
Original :

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

Déclaration présentée par National Coalition Against Racial Discrimination et Forest Peoples Programme, organisations on gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Introduction

La présente déclaration qui est respectueusement présentée à la Commission de la condition de la femme concerne en partie le thème prioritaire de l'élimination et de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme. Elle tente de décrire le contexte politique et économique, les faits, la pratique actuelle et les lacunes et défis concernant les droits des femmes et des filles autochtones.

Les femmes autochtones du Népal souffrent de discrimination en raison de leur statut de personnes autochtones, de leur sexe et souvent de leur pauvreté également. Dans la nouvelle République moderne du Népal, la discrimination fondée sur la caste, l'origine ethnique et le sexe continue d'avoir des conséquences durables. Bien que la Constitution provisoire du Népal contienne des mesures positives visant à reconnaître ces multiples formes de discrimination, les activités de lutte contre la discrimination n'ont généralement pas réussi à protéger efficacement les droits des femmes autochtones.

Participation politique

Les désaccords entre les partis politiques traditionnels, notamment sur le droit à l'autonomie locale et à l'autodétermination pour les groupes autochtones dans la structure fédérale prévue dans la nouvelle Constitution du Népal, ont abouti à la dissolution de l'Assemblée constituante du Népal qui était chargée de rédiger la première Constitution démocratique et inclusive du pays. Les populations autochtones n'ont pratiquement pas voix au chapitre dans ces questions ni dans le processus général de rédaction de la Constitution en raison de l'absence de participation de représentants masculins et féminins librement choisis et de la non reconnaissance de leur droit à une représentation collective qu'ils auraient choisie eux-mêmes.

Le pourcentage de femmes autochtones représentées dans les principaux partis politiques est très faible (0,76 %) et leur présence dans les structures décisionnelles est infime, aux niveaux tant national que local. Cette question n'est pas encore résolue, en violation des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui, à sa trente-huitième session (E/C.12/NPL/CO/2), a exhorté l'État partie à s'assurer que, dans le cadre du processus constitutionnel, les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les Dalits, les Madhesis et les communautés autochtones, et tout spécialement les femmes parmi ces groupes, soient représentés dans les organes décisionnels à tous les niveaux.

Lacunes dans les données

Il n'existe pas de données ventilées sur les femmes autochtones qui révéleraient leur situation véritable. En raison des différences dans les taux d'alphabétisation, le régime foncier, la profession, la langue, l'importance de la population et le niveau d'instruction, les femmes autochtones vivent l'expérience de l'exclusion sociale systématique très différemment des femmes non autochtones. Diverses études indiquent que 96 % des femmes autochtones ont des niveaux d'instruction plus faibles; le taux d'alphabétisation parmi elles est de 25 % en moyenne. Approximativement 10 % d'entre elles ont accès aux services de santé et

90 % dépendent de la médecine traditionnelle. L'accès et la participation à long terme à l'éducation sont plus difficiles pour les femmes autochtones du fait que le népali est la langue d'enseignement à tous les niveaux.

Marginalisation linguistique

Par ailleurs, comme l'a fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le caractère plurilingue d'une population doit être pris en compte dans l'élaboration des stratégies de communication, notamment celles qui ciblent les femmes, généralement moins nombreuses que les hommes dans les communautés autochtones à parler la langue nationale. Le cas d'un récent cours de formation sur l'assainissement et la santé appuyé par un fonds semi-gouvernemental d'atténuation de la pauvreté constitue un exemple instructif à cet égard : l'organisme d'exécution a dû engager un formateur parlant le kulung pour assurer la formation dans un village Cheskam reculé du district de Solukhumbu, dans l'est du Népal, lorsqu'il s'est rendu compte qu'aucune femme du village ne comprenait le népali.

Confiscation des terres

Les femmes autochtones népalaises continuent de voir leurs terres coutumières et traditionnelles confisquées, notamment dans le cadre de mégaprojets imposés aux populations autochtones, ce qui aboutit à la perte des métiers, moyens d'existence et rôles traditionnels dans leur société. Un exemple récent est celui de la communauté autochtone Bote du district de Palpa, dans le sud-ouest du Népal : le projet hydroélectrique Kali Gandaki a asséché le fleuve, et 16 familles Botes du village de Yamghaa, qui vivaient de la pêche et du transport par bac, se sont retrouvées dans une situation désastreuse. En conséquence elles n'ont pu envoyer leurs enfants à l'école, ce qui a encouragé l'exode des hommes en quête d'emploi à l'étranger et le mariage précoce des filles. Les Botes des villages voisins ont également beaucoup de difficultés à subvenir à leurs besoins en raison de la perte de métiers traditionnels.

Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons respectueusement que la Commission examine les recommandations suivantes et les incorpore le cas échéant dans son rapport final. Nous recommandons que le Gouvernement népalais :

- Promeuve la participation effective des femmes autochtones dans la sphère politique au Népal pour faire respecter leurs droits, notamment du droit à l'autodétermination des peuples autochtones qui peuvent participer à la politique nationale par le biais de leurs structures traditionnelles ou de structures institutionnelles librement choisies;
- Prévoie la participation des populations autochtones, par des représentants masculins et féminins librement choisis, à la rédaction de la Constitution, y compris la reconnaissance de leur droit à une représentation collective qu'elles ont choisie elles-mêmes;
- Veille à ventiler les données recueillies par sexe et par ethnicité ou nationalité autochtone, compte tenu des critères d'auto-identification, afin d'obtenir une

description précise de la situation des populations autochtones et d'élaborer des programmes appropriés tenant compte des disparités entre les sexes;

- Établisse des quotas pour assurer la représentation proportionnelle, le cas échéant, des groupes marginalisés et prenne en compte la participation généralisée des femmes au sein des groupes marginalisés, luttant ainsi contre deux formes de discrimination à la fois;
- Veille à ce que les langues autochtones soient reconnues comme langues d'enseignement dans la majorité des écoles autochtones et que des programmes d'enseignement bilingue soient établis pour accroître les taux d'alphabétisation parmi les filles et les garçons autochtones. L'enseignement bilingue doit aller de pair avec l'élaboration, par le Ministère de la culture en coopération avec les populations autochtones, de programmes visant à faire une large place à leur culture, notamment aux différentes langues;
- Prévoit l'égalité juridique des langues autochtones dans le système judiciaire, le système de santé publique, les activités de vulgarisation éducative et tous les autres domaines de communication de l'État avec les peuples du Népal;
- Veille à ce que les mégaprojets sur les terres autochtones ne soient autorisés qu'avec le consentement libre, préalable et informé des peuples intéressés. Lorsque le consentement est obtenu, les conditions à remplir pour les projets d'utilité publique de grande ampleur doivent comporter des directives spécifiques concernant les formes d'indemnisation appropriées et spécifiques des hommes et femmes autochtones, notamment des échanges de terres, en veillant à ce que la caste et l'origine ethnique ne soient pas pris comme prétextes pour justifier des modalités injustes de partage des avantages;
- N'épargne aucun effort pour faire largement connaître l'interdiction d'une telle discrimination et pour améliorer l'accès aux recours administratifs et judiciaires dans les cas de violation présumée, notamment en fournissant des services de traduction, en légalisant l'emploi des langues autochtones dans le domaine judiciaire et en fournissant des moyens de transport aux membres des communautés reculées;
- Entreprene l'examen approfondi de la législation nationale, éventuellement par la création d'une commission nationale sur les peuples autochtones chargée de cette question, en vue d'identifier et de rectifier toutes les dispositions qui permettent directement ou indirectement la discrimination fondée sur la caste et les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à certains groupes. Une telle réforme juridique doit au minimum examiner les lois qui privent les autochtones de régime foncier et qui restreignent leurs moyens de subsistance traditionnels;
- Veille à ce que les réformes sur l'accès à la terre et le régime foncier soient soigneusement conçues pour donner aux femmes autochtones le droit d'accéder à leurs ressources et à leurs terres et de les gérer, en les faisant participer à la réforme du droit et en reconnaissant notamment le droit collectif des peuples autochtones de maintenir leurs liens culturels avec leurs terres et de posséder et gérer leurs ressources;
- Adopte des mesures législatives visant à reconnaître les droits fonciers, en commençant avec le bornage des terres et des procédures de reconnaissance

des titres de propriété dans les zones du Népal où cette reconnaissance n'a pas été achevée ou qu'elle a été effectuée au mépris des droits des peuples autochtones, et à prévoir des recours pour les personnes autochtones, hommes ou femmes, et pour les peuples autochtones collectivement, lorsqu'ils ont été spoliés de leurs terres;

- Établisse des dispositifs, éventuellement sous l'autorité d'une commission nationale pour les peuples autochtones, qui suivent la mise en œuvre des programmes visant à protéger et promouvoir l'exercice intégral sans discrimination des droits économiques, sociaux et culturels des groupes désavantagés marginalisés, notamment des Dalits, des Madhesis et des communautés autochtones, et tout spécialement les femmes parmi ces groupes.
-